E425.***.***
265

CHAMBRE DES CURATELLES

Arrêt du 7 septembre 2026

Composition : Mme CHOLLET, présidente
Mme Bendani et M. Oulevey, juges
Greffière : Mme Charvet

*****

Art. 450b al. 2 CC ; 138 al. 2, 143 al. 1 et 144 al. 1 CPC

La Chambre des curatelles du Tribunal cantonal prend séance pour statuer sur le recours interjeté par **B._____**, à C***, contre l'ordonnance de mesures provisionnelles rendue le 29 juillet 2026 par la Justice de paix du district du Jura-Nord vaudois dans la cause la concernant.

Délibérant à huis clos, la Chambre voit :

En fait et en droit :

1. B._____, née le ***1975, est au bénéfice d'une curatelle de représentation et de gestion avec limitation de l'exercice des droits civils et privation de la faculté d'accéder à certains biens au sens des art. 394 al. 2 et 395 al. 3 CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907 ; RS 210), dont le mandat a été confié, en dernier lieu, à D._____, responsable de mandats de protection auprès du Service des curatelles et tutelles professionnelles (ci-après : SCTP).

En juillet 2025, la Justice de paix du district du Jura-Nord vaudois (ci-après : la justice de paix) a ouvert une enquête en prolongation d'un placement ordonné par un médecin en faveur de B._____.

Dans le cadre de cette procédure, B._____ a été entendue à l'audience de la justice de paix du 29 juillet 2026, accompagnée par son ami G._____. Une responsable de mandats de protection du SCTP, en remplacement de la curatrice D._____, était également présente. A cette audience, B._____ a notamment produit un texte rédigé par ses soins, compte tenu de ses difficultés à s'exprimer depuis son accident vasculaire cérébral (AVC), ainsi qu'un courriel adressé le 27 juillet 2026 à la curatrice par J._____, infirmière responsable au sein de l'établissement psycho-social médicalisé (ci-après : EPSM) F._____ (Fondation K._____).

2. Par ordonnance de mesures provisionnelles du 29 juillet 2026, expédiée le 7 août 2026 pour notification aux parties, la justice de paix a poursuivi l'enquête en prolongation d'un placement ordonné par un médecin ouverte en faveur de B._____ (I), a prolongé provisoirement le placement à des fins d'assistance de la précitée à l'EPSM F._____, à C***, ou dans tout autre établissement approprié (II), a invité les médecins de l'établissement de placement à faire rapport sur l'évolution de la situation de B._____ et à formuler toute proposition utile quant à sa prise en charge, dans un délai au 29 décembre 2026 (III), a ordonné une expertise

psychiatrique à l'égard de la susnommée, selon courrier séparé (IV), a dit que les frais de l'ordonnance suivaient le sort de la cause (V) et a déclaré l'ordonnance immédiatement exécutoire, nonobstant recours (VI).

Cette décision a été notifiée sous pli recommandé à la recourante. Elle a également été signifiée à la curatrice, par remise en main propre le 10 août 2026.

3. Dans un courrier non daté, adressé à la justice de paix, qui l'a reçu le 10 août 2026, B._____ a indiqué qu'elle souhaitait apporter quelques compléments ensuite de l'audience du 29 juillet 2026, précisant que, par courriel du 3 août 2026, sa curatrice lui avait demandé de s'adresser au juge de paix directement. En substance, B._____ a fait part de son désaccord sur certains points du courriel envoyé par J._____ à la curatrice et y a apporté des explications et précisions. Elle a en outre demandé des renseignements en lien avec la vente de sa maison en construction à L*** et s'est enquise de la suite donnée au courrier, resté sans réponse, qu'elle avait écrit au juge de paix le 12 mai 2026, en lien avec le refus de payer les frais d'hébergement en institution.

Le Juge de paix du district du Jura-Nord vaudois (ci-après : le juge de paix) lui a répondu par une lettre circonstanciée du 17 août 2026.

Le 20 août 2026, le Dr M._____, médecin responsable de l'EPSM F._____, a prononcé un placement à des fins d'assistance à l'égard de B._____. Par actes déposés respectivement les 27 et 28 août 2026, I._____, une amie de la recourante, et G._____ ont formé recours contre ce placement médical.

Par acte daté du 20 août 2026, remis à la Poste suisse le 27 août 2026 à l'attention de la justice de paix, B._____ (ci-après : la recourante ou l'intéressée) a déclaré recourir contre son placement « médical et civil ». En annexe, elle a joint un courrier daté du 16 août 2026, destiné au juge de paix, dans lequel elle se réfère au courrier qu'elle dit avoir adressé au juge

le 7 août précédent, selon elle en même temps qu'elle avait reçu la décision, et fait part de son intention de recourir contre cette dernière, demandant que sa lettre du 7 août 2026 soit prise en compte.

Le 31 août 2026, le juge de paix a écrit au Dr M._____, en l'informant que, compte tenu de la confirmation du placement provisoire à des fins d'assistance de l'intéressée par ordonnance de mesures provisionnelles du 29 juillet 2026, sa décision de placement médical du 20 août 2026 était sans objet.

Le même jour, le juge de paix a écrit à G._____ et I._____ pour les informer que la décision de placement médical du 20 août 2026 n'avait pas d'objet, mais que, compte tenu du recours déposé par B._____ contre l'ordonnance du 29 juillet 2026, leurs lettres d'opposition au placement médical étaient transmises au Tribunal cantonal, lequel pourrait, le cas échéant, les interpeller en vue de savoir si ces écrits devaient aussi être considérés comme un recours contre l'ordonnance précitée.

Le 31 août 2026, le juge de paix a transmis le dossier de la cause à la Chambre de céans, en précisant qu'en l'état, il renonçait à se déterminer sur le recours et se référait intégralement aux considérants de la décision attaquée.

4.

4.1

4.1.1 Le recours de B._____ vise à la fois le placement « médical et civil », à savoir le placement ordonné le 20 août 2026 par le Dr M._____ ainsi que le placement provisoire à des fins d'assistance confirmé par ordonnance de mesures provisionnelles rendue par la justice de paix le 29 juillet 2026, conformément aux art. 426 ss et 445 al. 1 CC.

4.1.2 A titre liminaire, on relèvera que le recours est dénué d'objet s'agissant de la contestation du placement à des fins d'assistance prononcé le 20 août 2026 par le Dr M._____, cette décision n'ayant aucune portée

dès lors qu'un placement à des fins d'assistance civil (judiciaire) avait alors déjà été prononcé par l'autorité de protection.

4.2

4.2.1 Contre une décision rendue par l'autorité de protection en matière de placement à des fins d'assistance, le recours de l'art. 450 CC est ouvert à la Chambre des curatelles (art. 8 LVPAE [loi du 29 mai 2012 d'application du droit fédéral de la protection de l'adulte et de l'enfant ; BLV 211.255] et 76 al. 2 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]) dans les dix jours dès la notification de la décision (art. 450b al. 2 CC). Les personnes parties à la procédure, les proches de la personne concernée et les personnes qui ont un intérêt juridique à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée ont qualité pour recourir (art. 450 al. 2 CC).

Le délai de recours s'applique également aux personnes ayant qualité pour recourir (proches ou tiers intéressés) auxquelles la décision ne doit pas être notifiée, à savoir celles qui n'ont pas la qualité de partie en première instance (TF 5A_165/2019 du 16 août 2019 consid. 4.2 ; CCUR 17 novembre 2025/219 consid. 3.5 et les références citées). Les autres personnes légitimées à recourir doivent déposer leur recours dans le même délai que celui applicable aux personnes à qui la décision devait être notifiée. Dès lors, à l'expiration du délai à compter de cette notification, le droit de recours est également prescrit pour les autres personnes ayant la qualité pour recourir. Lorsque la décision de première instance devait être notifiée à plusieurs parties à des dates différentes, le délai court à compter de la dernière notification intervenue (TF 5A_165/2019 précité consid. 4.2 et les références citées ; cette jurisprudence a été confirmée par arrêt 5A_652/2020 du 2 novembre 2020 consid. 2.4).

4.2.2 En matière de protection de l'adulte, si le droit fédéral y relatif (art. 360 à 456 CC) et le droit cantonal ne contiennent pas de règles particulières, la procédure est régie par le CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272), applicable à titre de droit cantonal supplétif

(art. 450f CC, 12 al. 1 et 20 al. 1 LVPAE ; ATF 140 III 167 consid. 2.3 ; CCUR 25 juillet 2022/127 et les références citées).

4.2.3 Aux termes de l'art. 138 al. 2 CPC, l'acte est réputé notifié lorsqu'il a été remis au destinataire, à un de ses employés ou à une personne de seize ans au moins vivant dans le même ménage.

En vertu de l'art. 142 al. 1 CPC, les délais déclenchés par la communication ou la survenance d'un événement courent dès le lendemain de celles-ci.

Selon l'art. 143 al. 1 CPC, les actes doivent être remis au plus tard le dernier jour du délai soit au tribunal soit à l'attention de ce dernier, à la Poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse.

Les délais légaux ne peuvent pas être prolongés (art. 144 al. 1 CPC).

4.2.4 Le vice tiré de la tardiveté de l'acte est irréparable et entraîne l'irrecevabilité de celui-ci (ATF 125 V 65 consid. 1 ; TF 5A_403/2017 du 11 septembre 2017 consid. 6.3.1 ; Colombini, Code de procédure civile, Condensé de la jurisprudence fédérale et vaudoise, Lausanne 2018, n. 4.5.1 *ad* art. 311 CPC, p. 956).

4.3 En l'espèce, l'ordonnance du 29 juillet 2026 a été envoyée pour notification à la recourante sous pli recommandé en date du 7 août 2026. Selon le « Suivi des envois » de la Poste suisse, ce pli a été distribué à la recourante le 10 août 2026. La décision lui a donc été notifiée à cette date.

Le délai de recours de dix jours a ainsi commencé à courir le lendemain de cette communication, à savoir le 11 août 2026 (art. 142 al. 1 CPC), et est arrivé à échéance le jeudi 20 août 2026.

L'acte de recours daté du 20 août 2026, tout comme le courrier daté du 16 août précédent joint en annexe – dont il ressort également une

volonté de recourir –, ont été remis à la Poste suisse le 27 août 2026. Ces écrits n'ont donc pas été déposés dans le délai de recours, comme exigé par l'art. 143 al. 1 CPC. Il s'ensuit que le recours formé par B._____ est tardif et doit par conséquent être déclaré irrecevable. Pour le surplus, il sied de retenir qu'au vu de sa teneur, la lettre que la recourante dit avoir adressée au juge de paix le 7 août 2026 – il s'agit selon toute évidence du courrier non daté reçu le 10 août 2026 par la justice de paix – ne constitue pas un recours, mais un complément aux déclarations de l'intéressée à l'audience du 29 juillet 2026.

Enfin, il n'y a pas lieu d'interpeller I._____ et G._____ en vue de savoir si les recours qu'ils ont respectivement interjetés – visant expressément le placement médical ordonné le 20 août 2026 – devraient néanmoins être considérés comme des recours contre l'ordonnance de mesures provisionnelles du 29 juillet 2026. En effet, ces recours, déposés respectivement les 27 et 28 août 2026, seraient quoi qu'il en soit tardifs dans cette hypothèse, partant devraient être déclarés irrecevables, dans la mesure où le délai de recours dont disposaient les proches dans le cas présent pour contester l'ordonnance précitée (dix jours dès le lendemain du 10 août 2026, date de notification aux parties la plus récente) est arrivé à son terme le jeudi 20 août 2026.

5. En conclusion, le recours déposé par B._____ est irrecevable.

Le présent arrêt peut être rendu sans frais judiciaires de deuxième instance (art. 11 TFJC [tarif du 28 septembre 2010 des frais judicaires civils ; BLV 270.11.5]).

Par ces motifs,
la Chambre des curatelles du Tribunal cantonal,
statuant à huis clos,
p r o n o n c e :

I. Le recours est irrecevable.

II. L'arrêt, rendu sans frais judiciaires de deuxième instance, est exécutoire.

La présidente : La greffière :

Du

L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à :

- Mme B._____,
- Mme D._____, curatrice, Service des curatelles et tutelles professionnelles,

et communiqué à :

- M. le Juge de paix du district du Jura-Nord vaudois,
- Fondation K._____, EPSM F._____,
- Dr M._____,
- Mme I._____,
- M. G._____,

par l'envoi de photocopies.

Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF).

La greffière :